

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 AVRIL 2016

Le neuf avril deux mille seize à 11 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal élus, se sont réunis au lieu ordinaire sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT)

PRÉSENTS : Michel TANKERE – Daniel INGWILLER – Hervé VALLET - Corinne TUYTTENS –Patricia ARMAND -

ABSENTS EXCUSES : Didier BIAVA – Barbara MONIN.

PROCURATION : Mireille LUTZ à Corinne TUYTTENS – Philippe VERGNAUD à Michel TANKERE – Jean-Claude AZRIA à Daniel INGWILLER – Daniel CARTAYRADE à Hervé VALLET.

ORDRE DU JOUR

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Désignation d'un secrétaire de séance.2. Modification de la répartition des délégués communautaires de la Communauté de Communes des Sablons. |
|---|

La séance est ouverte à 11 heures 30 minutes, sous la Présidence de Monsieur Michel TANKERE, Maire, qui annonce l'ordre du jour.

1. Le Conseil Municipal choisit pour secrétaire de séance, Madame Lydie BRACONNIER

2. Modification de la répartition des délégués communautaires de la Communauté de Communes des Sablons.

Monsieur le Maire présente la délibération n°6/2013 du Conseil Communautaire du 17 mars dernier portant modification de la répartition des délégués communautaires de la Communauté de Communes des Sablons.

Cette délibération a été rendue nécessaire suite à la démission de conseillers municipaux de la commune de Pouilly qui a entraîné l'organisation de nouvelles élections municipales.

En effet, la répartition telle qu'elle avait été actée par délibération du 28 mars 2013 était basée sur la loi du 16 décembre 2010 permettant un accord local pour la composition du conseil communautaire. Le Conseil

COMMUNE DE CHAVENCON

Constitutionnel a par décision du 20 juin 2014 déclaré contraires à la constitution les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux accords locaux. Une nouvelle loi promulguée le 9 mars 2015 est venue encadrer la possibilité de recourir aux accords locaux pour la composition des conseils communautaires.

Les conditions posées sont les suivantes :

- a) Le nombre total de siège répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application des II et IV du présent article ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifié par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20% e la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;
 - Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1^{er} du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

La nouvelle répartition des délégués communautaires adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire serait basée sur le mode de calcul suivant : 1 délégué par tranche de 800 habitants.

Conformément à cette clé de répartition, la composition du conseil communautaire serait la suivante :

Amblainville	3
Andeville	4
Beaumont les Nonains	1
Bornel- Anserville- Fosseuse	6
Chavençon	1
Corbeil Cerf	1
Esches	2
Fresneaux Montchevreuil	1
Hénonville	2
Ivry le Temple	1
La Neuville Garnier	1
Le Déluge	1
Lormaison	2
Méru	18
Monts	1
Neuville Bosc	1
Pouilly	1
Ressons l'Abbaye	1
Saint Crépin – Montherlant	2
Valdampierre	2
Villeneuve les Sablons	2
Villotran	1
TOTAL	55

A défaut d'adoption de cette proposition, la répartition des délégués communautaires serait celle dite de droit commun :

Amblainville	2
Andeville	4
Beaumont les Nonains	1
Bornel- Anserville- Fosseuse	6
Chavençon	1
Corbeil Cerf	1
Esches	1
Fresneaux Montchevreuil	1
Hénonville	1
Ivry le Temple	1
La Neuville Garnier	1
Le Déluge	1
Lormaison	1
Méru	19
Monts	1
Neuville Bosc	1
Pouilly	1
Ressons l'Abbaye	1
Saint Crépin – Montherlant	2
Valdampierre	1
Villeneuve les Sablons	1
Villotran	1
TOTAL	50

Le Conseil Municipal est donc appelé à approuver la nouvelle répartition des délégués communautaires telle qu'elle résulte de la délibération du conseil communautaire du 17 mars 2016.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

APPROUVE la nouvelle répartition des délégués communautaires de la communauté de communes des sablons conformément à la délibération n°6/2016 du conseil communautaire à savoir un délégué par tranche de 800 habitants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

Le Maire,

Michel TANKERE